

Décret fixant le rapport du comité des Secours publics sur le secours à accorder aux habitants de la commune de Bédoin (Vaucluse) qui ont perdus leur maisons à cause des représentants du peuple, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Décret fixant le rapport du comité des Secours publics sur le secours à accorder aux habitants de la commune de Bédoin (Vaucluse) qui ont perdus leur maisons à cause des représentants du peuple, lors de la séance du 28 vendémiaire an III (19 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIX - Du 18 vendémiaire au 2 brumaire an III (9 au 23 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1995. p. 294;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1995_num_99_1_17863_t1_0294_0000_3

Fichier pdf généré le 07/10/2019

ception des adresses. Mais, ajoute-t-il, cette lettre est imprimée; elle est conçue dans une forme commune à toutes les lettres de ce genre. On y déclare que la commission a reçu, tel jour, telle adresse; qu'elle a été lue à la Convention et insérée au bulletin, ou renvoyée à tel ou tel comité.

Bassal demande la représentation de la réponse citée par Barras.

Cette proposition est appuyée par Bourdon (du Loiret), qui demande le renvoi de la proposition de Barras à un comité auquel il justifiera de l'existence de la pièce.

Barras déclare que c'est sur la foi de l'adresse de Carpentras, qu'il a fait sa proposition. Au reste, il demande l'ajournement de cette proposition, jusqu'au moment où la société de Carpentras pourra lui faire parvenir cette réponse.

Ichon observe que si l'on surseoit à l'adoption de la proposition, il faut aussi surseoir à l'insertion de l'adresse au bulletin, pour ne pas laisser planer le soupçon sur le comité de Correspondance.

On demande l'ordre du jour sur le tout; il est adopté (114).

La Convention décrète l'insertion par extraits de cette adresse au Bulletin.

Un membre [ROVÈRE] (115) : Je demande que le commandant du 4^e bataillon de l'Ardèche, qui est accusé par la société populaire de Carpentras d'avoir commis les plus grandes horreurs dans ce pays, soit mis en arrestation.

On demande le renvoi au comité de Sûreté générale.

TALLIEN : J'appuie le renvoi. Ce n'est pas sur l'assertion d'un simple individu qu'on peut ordonner l'arrestation d'un citoyen. Je demande que l'Assemblée ne porte jamais de décret d'arrestation contre personne, sans avoir entendu un rapport préalable.

Un membre : Il y a un décret qui consacre la proposition que vient de faire Tallien. Je demande l'ordre du jour, motivé sur ce décret, et qu'on ordonne seulement le renvoi au comité de l'affaire particulière.

Ces propositions sont décrétées (116).

55

La Convention rend, en outre, le décret suivant :

La Convention nationale décrète que le comité des Secours publics fera, sous trois jours, un rapport sur les secours à accorder aux habitants de la commune de Bé-

(114) *Débats*, n° 757, 422-423; *Ann. Patr.*, n° 657; *C. Eg.*, n° 792; *J. Paris*, n° 29; *Rép.*, n° 29.

(115) *J. Fr.*, n° 754.

(116) *Moniteur*, XXII, 291. *Débats*, n° 757, 424; *Ann. R.F.*, n° 28; *J. Fr.*, n° 754; *J. Mont.*, n° 7; *Rép.*, n° 29. Décret de renvoi attribué à Tallien par C^{II} 21, p. 14.

doin, département de Vaucluse, dont les maisons ont été brûlées par jugement d'une commission établie par le représentant du peuple alors en mission dans ce département (117).

La séance est levée à quatre heures.

Signé, CAMBACÉRÈS, président;
A.P. LOZEAU,
PELET, BOISSY [d'ANGLAS],
ESCHASSERIAUX, jeune,
LAPORTE, Pierre GUYOMAR,
secrétaires (118).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

56

On fait lecture de la lettre suivante :

[*Ph.-Ch.-Aimé Goupilleau, représentant du peuple, à la Convention nationale, de Béziers, le 28 vendémiaire an III*] (119).

Vous savez, comme moi, citoyens collègues, que la dernière ressource des ennemis de la patrie est de calomnier ceux qui se font gloire de la bien servir; la justice et l'humanité sont converties en modérantisme; si l'on comprime les agitateurs, les sectateurs de Robespierre, ce sont autant de patriotes qu'on persécute; tel est à peu près, depuis un mois, le résumé de la correspondance des Jacobins; telle est l'épreuve personnelle que j'en fais. Le n° 153 du *Journal de la Montagne*, qui vient ici de me tomber entre les mains, contient contre moi une dénonciation de prétendus patriotes d'Avignon, à laquelle il est de mon devoir de répondre.

Reportez-vous, je vous prie, citoyens collègues, au moment où, honoré de votre confiance, je suis venu dans les départements méridionaux : Marseille étoit dans la plus forte agitation; des agents de la société populaire de cette commune étoient disséminés sur toutes les parties de la République; on y criait *Vive la Montagne!* d'une aussi bonne foi que les royalistes et les fédéralistes criaient l'an passé *Vive la république, une et indivisible!* Ce qui s'est passé depuis dans cette commune vous a

(117) *P.-V.*, XLVII, 271-272. C 321, pl. 1337, p. 49. Décret anonyme selon C^{II} 21, p. 14. *Ann. Patr.*, n° 657; *J. Paris*, n° 29; *Rép.*, n° 29.

(118) *P.-V.*, XLVII, 272.

(119) *Bull.*, 28 vend. (suppl.). *Moniteur*, XXII, 289-290; *M. U.*, XLV, 7-12; mention dans *Débats*, n° 757, 422; *Ann. Patr.*, n° 657; *Ann. R.F.*, n° 28; *C. Eg.*, n° 792; *F. de la Républ.*, n° 29; *Gazette Fr.*, n° 1022; *J. Fr.*, n° 754; *J. Paris*, n° 29; *J. Mont.*, n° 7; *J. Perlet*, n° 756; *Mess. Soir*, n° 792; *M. U.*, XLIV, 445; *Rép.*, n° 29.